

UNION PROFESSIONNELLE BELGE DES INDUSTRIES DU FROID
(U.P.B.I.F.)

Ci-après « les Conditions UPBIF »

Définitions

Dans les conditions UPBIF, on entend par ce qui suit:

- a. **Dépositaire** : le Dépositaire agréé par l'UPBIF qui prend les biens en conservation à titre professionnel tel que visé sub e de cet article.
- b. **Chambre de réfrigération** : chaque espace dont fait usage le Dépositaire et dans lequel à l'aide de mesures maîtrisant le climat des biens peuvent être entreposés et/ou manutentionnés pour refroidissement. La température s'élèvera en général à plus de 0°C ou, en fonction des biens à refroidir, se trouvera juste en dessous de 0°C.
- c. **Chambre de congélation** : ici, vaut en principe la même définition que pour « Chambre de réfrigération » étant entendu que la température dans l'espace est toujours plus basse que 0°C.
- d. **Contrat de prise en dépôt** : le contrat dans lequel une partie, le Dépositaire, s'engage par rapport à l'autre partie, le Déposant, à entreposer, manutentionner et rendre une chose que le Dépositaire lui confie ou confiera.
- e. **Prise en dépôt** : service qui comprend une ou plusieurs des actions suivantes :
 - L'arrivée des biens dans une chambre de Réfrigération/Congélation, pour autant que cette opération soit effectuée par le Dépositaire ;
 - Le stockage de biens dans une chambre de Réfrigération/Congélation ;
 - Le refroidissement ou congélation de biens dans une chambre de Réfrigération/Congélation ;
 - Les autres traitements et manutentions des biens dans une chambre de Réfrigération/Congélation et/ou un espace accompagnant, pour autant que cette opération soit effectuée par le Dépositaire ;
 - La sortie des biens d'une chambre de Réfrigération/Congélation, pour autant que cette opération soit effectuée par le Dépositaire ;
- f. **Déposant** :
 - La personne qui a conclu un accord de prise en dépôt avec le Dépositaire tel que visé sub d de cet article ;
 - Détenteur d'un certificat tel que visé sub h de cet article ;
 - La personne qui a subrogé dans ses droits l'une des personnes précitées ;
- f. **Certificat de dépôt** : un écrit portant respectivement l'inscription « certificat de dépôt » ou « delivery order », valablement signé par ou au nom du Dépositaire, attestant que son détenteur est habilité à recevoir du dépositaire une quantité de biens y indiquée d'une sorte y indiquée.
- g. **Détenteur de certificat de dépôt** : personne qui se présente comme détenteur d'un certificat de dépôt auprès du dépositaire en présentant le certificat de dépôt.
- h. **Dernier détenteur de certificat de dépôt connu du Dépositaire** : la personne à qui le certificat de dépôt a été délivré ou le détenteur du certificat de dépôt dont la demande écrite au dépositaire pour être considérée comme telle porte la date la plus récente. Le Dépositaire est habilité à considérer une autre personne comme telle s'il a des raisons justifiées de penser que cette personne est le dernier détenteur du certificat de dépôt.
- i. **Biens** : ceci concerne tous les biens qui font l'objet du contrat de la prise en dépôt.
- j. **Température de conservation** : la température souhaitée par le Déposant, exprimée en ° C. dans laquelle les biens doivent être stockés ou doivent être manutentionnés dans une chambre de Réfrigération/Congélation. Cette température est enregistrée par le Déposant.
- k. **Température de produits** : La température la plus constante possible, souhaitée par le Déposant, exprimée en °C. mesurée dans le noyau d'un produit ou d'une unité d'emballage. La température de produit souhaitée est atteinte après que les biens sont stockés pendant au moins deux semaines dans une chambre de Réfrigération/Congélation. La température de produit est exclusivement

mesurée et enregistrée par le Dépositaire si ceci a explicitement été convenu à l'entame du contrat de prise en dépôt.

Article 1

Applicabilité/champ d'application des Conditions UPBIF

1.1 Toute prise en dépôt par un Dépositaire et toute mission en ce sens ainsi que toutes offres émises à ce sujet seront régies par ces conditions UPBIF.

1.2 Ces conditions UPBIF sont d'application sur toutes les missions de stockage, tous les services et toutes les livraisons au Déposant sauf en cas de modifications, que les deux parties concluent explicitement par écrit. D'éventuelles modifications sont seulement valides pour le contrat spécifique qui les concerne et peuvent être révoquées lors d'éventuelles missions dans le futur.

Conditions de priorité absolue

1.3 Ces Conditions UPBIF sont réputées avoir été pleinement acceptées par le Déposant. L'acceptation des présentes Conditions UPBIF implique également que le Déposant renonce à l'application de ses propres conditions. Si le Dépositaire devait accepter les conditions générales du Déposant, ce qui n'est possible que si cette acceptation est explicite et non via une clause pré-imprimée sur un document ou un e-mail (pied de page), ou un contrat spécifique avec le Déposant, les présentes conditions UPBIF complètent les conditions générales du Déposant ou contrat spécifique lorsque ces conditions générales prévoient des dispositions moins spécifiques ou non incluses dans les conditions générales du Déposant ou dans le contrat spécifique, même si elles stipulent explicitement que les Conditions UPBIF ne s'appliqueraient pas.

L'acceptation d'une confirmation de commande du Déposant n'implique en aucun cas une acceptation des conditions générales du Déposant.

Nullité

1.4 La nullité éventuelle d'une ou plusieurs déterminations de ces Conditions UPBIF ne porte pas préjudice à l'applicabilité de toutes les autres clauses. Dans un tel cas, les parties négocieront de leur mieux et de bonne foi pour remplacer cette détermination par une détermination légale, valide, non nulle et exécutable avec un effet comparable.

1.5 Ces conditions UPBIF annulent et remplacent tous accords précédents, toutes propositions, discussions ou négociations précédentes, écrites ou orales.

Article 2

Nature du contrat de prise en dépôt

Pour autant qu'il porte sur le stockage des biens et la mise à disposition d'espace dans une chambre de Réfrigération/Congélation, le contrat de prise en dépôt est toujours un contrat de garde, sauf convenu différemment par les parties.

Article 3

Frais de stockage — coûts

Base pour le frais de stockage

3.1 Le volume, poids des biens et la durée de la mission, comme mentionnés dans le contrat de pris en dépôt, valent comme bases pour le frais de stockage.

Rémunération des Activités

3.2 Les prix/tarifs convenus concernent seulement les activités exprimées dans le contrat de prise en dépôt : l'arrivée, le stockage et la sortie des biens. Le frais de stockage et les coûts supplémentaires du Dépositaire sont dus pour toute la période durant laquelle un espace est mis à disposition du Déposant pour les biens concernés.

Autres Activités

3.3 Tous les autres activités et les coûts liés, par exemple pour le déplacement, le traitement et/ou la manutention, sont pris en compte à des tarifs et aux conditions qui sont pris en compte par le Dépositaire dans les mêmes circonstances. Si ceci n'est pas possible, les prix/tarifs seront appliqués qui sont habituels dans le secteur.

Ces activités sont également soumises à ces conditions UPBIF.

Les activités que le Dépositaire ne souhaite pas prendre à sa charge peuvent être effectuées avec sa permission par ou au nom du Déposant sous la supervision du Dépositaire et cela contre paiement pour la supervision.

Coûts d'inspection

3.4 Si, en conséquence d'une inspection du gouvernement, par exemple Douane, des activités supplémentaires, non prévues doivent être effectués par le Dépositaire, le dépositaire a le droit de facturer les coûts accompagnant au Déposant.

Article 4

Modifications de prix/tarifs

Taxes et droits

4.1 Le Déposant est obligé d'accepter chaque adaptation des tarifs qui concerne des dépenses et/ou des coûts (y compris les nouvelles taxes, redevances, coûts des retards, temps d'attente, etc.) qui sont inconnus au moment de l'entame du contrat de prise en dépôt, et que le Déposant aurait aussi eu si le Déposant exerçait les activités mentionnées dans ce contrat pour son propre compte.

Augmentation des coûts de main-d'œuvre

4.2 En cas d'augmentation des coûts de main-d'œuvre, les tarifs et honoraires convenus peuvent être ajustés en conséquence.

De telles modifications de prix/tarifs seront mises notifiées au Déposant dès que possible ou, s'il y a un certificat de dépôt en circulation, du dernier détenteur connu par le Dépositaire d'un certificat de dépôt. Ces modifications de tarifs peuvent immédiatement être prises en compte.

Article 5

Conditions d'application supplémentaires

Commissionnaire expéditeur

5.1 Si le Dépositaire agit comme commissionnaire expéditeur, ceci se passera selon les Conditions générales - belges d'expédition (CGBE 2005) et le Dépositaire communiquera ceci par écrit au Déposant lors de l'acceptation d'ordre. La mission d'un commissionnaire expéditeur consiste entre autres à expédier des biens soit en son propre nom, soit au nom de son donneur d'ordre, ou pour son compte et donc l'exécution de tous les services nécessaires, l'organisation du dédouanement, l'accomplissement de toutes les formalités exigées et la conclusion des accords nécessaires.

Transport

5.2 Sur tous les transports nationaux et internationaux, que le Dépositaire prend à sa charge comme commissionnaire de transport ou transporteur, les déterminations CMR appliquent.

Cabotage

5.3 Les déterminations de la CMR sont également d'application lors de missions de cabotage sans préjudice aux dispositions légales obligatoires.

Article 6

Preuve d'entrée des biens

Le Dépositaire fournit lors de l'entrée des biens sur son terrain une preuve de réception au Déposant. Sauf en cas d'autres moyens de preuves convaincants, cette preuve de réception est la preuve du nombre de biens (palettes et/ou colis — si perceptible —), éventuellement leur poids et/ou volume, et aussi leur mode d'emballage qui est présenté pour stockage et/ou manutention par le Déposant au Dépositaire.

Article 7

État de l'espace dans une chambre de Réfrigération/Congélation

Espace adéquat et propre

7.1 Le Dépositaire est obligé de mettre à disposition du Déposant un espace adéquat et propre. Le Déposant a le droit d'inspecter la propreté et l'adéquation de l'espace proposé dans la chambre de Réfrigération/Congélation avant la livraison de ses biens et de noter d'éventuelles remarques concernant l'état.

Inspection

7.2 Si le Déposant ne fait pas d'usage de la possibilité d'effectuer une telle inspection et/ou n'a pas fait de remarques à propos de la propreté, l'adéquation ou l'état de l'espace proposé, le Dépositaire est supposé avoir respecté l'obligation sous **article 7 paragraphe 1**.

Article 8

Réception et description des biens

Liste détaillée

8.1 Le Déposant est obligé de fournir, lorsqu'il conclut le contrat de prise en dépôt, mais au plus tard à l'arrivée des biens, une liste complète et suffisamment détaillée portant sur TOUS les biens à stocker au Dépositaire.

Cette liste contient au minimum :

- La description correcte et détaillée des biens, entre autres sorte, nombre, poids, état et classe de dangers.
- Toutes les instructions et limites par rapport à la protection, le traitement ou le séjour des biens et l'exécution de la mission en général.
- Toutes les instructions par rapport à la protection des personnes désignées.

Les biens doivent porter les marques nécessaires en fonction de leurs caractéristiques.

Emballage

8.2 Le Déposant est obligé de livrer les biens en bon état et — si emballés — à l'aide d'un bon matériel d'emballage digne de transport.

Marques

8.3 Le Déposant est obligé de livrer les biens — si d'application — clairement marqués.

Code EAN

8.4 Le Déposant est obligé, si un code EAN a été apposé, d'apposer ce code à un endroit accessible et le placement doit avoir été effectué soigneusement pour permettre la lecture de ce code avec un scanneur.

Obligations légales

8.5 Le Déposant est obligé de respecter toutes les obligations légales à propos de la documentation, la manière d'emballage et le codage des biens proposés à stockage. Cette énumération n'est pas exhaustive.

Contrôle de la liste d'inventaire

8.6 À l'entrée des biens, le Dépositaire parcourra l'inventaire et déterminera le nombre de colis. Si, à cause de la composition des biens, il n'est pas possible ou ne peut raisonnablement pas être demandé du Dépositaire de déterminer le nombre de colis, le Dépositaire déterminera le poids de la partie ou d'autres caractéristiques externes.

Refus des biens

8.7 Le Dépositaire peut refuser d'accepter les biens. Si le Dépositaire accepte de mettre en dépôt ou de manutentionner des biens, alors toutes les activités supplémentaires nécessaires pour la préparation, le nettoyage ou la modification de l'espace mis à disposition pour ceci sont effectuées par ou sous la supervision du Dépositaire et ceci est effectué au compte et risque du Déposant.

Sauvegarde

8.8 Le Dépositaire n'est jamais responsable des conséquences des déclarations injustes, trompantes et/ou incomplètes, qui lui ont été accordées par ou en raison du Déposant concernant les biens, du matériel d'emballage ou des conteneurs, ni pour les conséquences par des défauts aux biens, au matériel d'emballage et/ou aux conteneurs. Le Déposant exonère explicitement le Dépositaire de toutes les conséquences (financières) qui sont la conséquence du non-respect des obligations mentionnées ci-dessus.

Instructions

8.9 Le Dépositaire ne porte aucune responsabilité si le Déposant ne respecte pas les obligations mentionnées dans **paragraphe 2**. Le Déposant exonère le Dépositaire de toutes conséquences financières et matérielles qui pouvaient être la conséquence du non-respect des obligations mentionnées dans **paragraphe 2** de cet article.

8.10 Le Déposant est obligé lorsqu'il conclut le contrat de mise en dépôt, mais au plus tard à l'arrivée des biens de procurer TOUTES les instructions à propos du traitement des biens au Dépositaire.

Si lors de la livraison des biens pour stockage et/ou manutention aucune instruction écrite n'est procurée par le Déposant au Dépositaire, le Dépositaire stockera et/ou manutentionnera ces biens à sa discrétion et d'une manière qui est habituelle dans le secteur.

Si dans l'opinion de Déposant une manière particulière de stockage des biens est requise, alors le Déposant informera toujours le Dépositaire de ce fait par écrit et à temps afin de lui donner la possibilité de prendre les mesures préparatoires nécessaires, par défaillance de cette information, le Dépositaire ne sera pas responsable des pertes et/ou dommages, provoqués de n'importe quelle manière, durant la mise en dépôt des biens concernés.

Si dans l'opinion du Déposant une manière particulière de mise en dépôt des biens est souhaitée du Dépositaire ou est rendue nécessaire par la nature de ces biens, tous les coûts supplémentaires apparentés seront pour le compte du Déposant.

Contrôle des biens

8.11 Le Dépositaire n'est PAS obligé sans instruction / ordre clair de faire peser ou mesurer les biens à stocker, quelle que soit la méthode d'emballage ou de stockage, ou de mener toute autre enquête sur la nature et l'état des biens, ce qui doit également être compris comme incluant une enquête sur les niveaux d'humidité.

Néanmoins, le Dépositaire est libre de peser et de mesurer les biens pour vérifier la déclaration reçue, ou de les soumettre à tout autre examen s'il soupçonne que la déclaration est incorrecte. Si, le cas échéant, le Dépositaire détermine que le poids ou la taille s'écarte de la déclaration du Déposant, les frais associés au pesage et / ou au mesurage seront à la charge du Déposant.

Le Dépositaire n'est jamais responsable des différences entre la description et / ou l'indication des biens mises en garde et la quantité, la nature, l'état et le poids et / ou le volume réels des biens.

Article 9

Début et fin de la mise en dépôt des biens

9.1 La mise en dépôt commence à la réception physique des biens par le Dépositaire à l'endroit convenu et de la manière convenue par les parties.

9.2 Le contrat de mise en dépôt prend fin :

- À partir du moment où les biens sont déposés par le Dépositaire près d'un moyen de transport ou à un autre endroit désigné par le Déposant ;
- À partir du moment où le Déposant manipule les biens ;

Article 10

Ordre de prise en charge de véhicules, wagons, conteneurs et bateaux.

10.1 Des véhicules, wagons, conteneurs et bateaux seront pris en charge par le Dépositaire dans l'ordre d'arrivée au lieu de chargement/déchargement ou au quai du lieu de charge/décharge.

10.2 Le Dépositaire se réserve le droit de modifier cet ordre, s'il estime raisonnablement nécessaire d'y déroger pour satisfaire aux prescriptions et/ou recommandations de la Douane, de l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA) ou d'autres autorités, ou si des dispositions particulières doivent être prises pour favoriser le bon passage des biens ou si d'autres raisons le justifient.

Article 11

Responsabilité de contretemps

11.1 Le Dépositaire n'est pas responsable des dommages subis par un retard ou une interruption de ses activités à moins que le Dépositaire ne puisse être tenu responsable pour des actes coupables, une négligence ou une faute grave.

11.2 Le Dépositaire n'est jamais responsable des dommages causés par le retard et des conséquences de l'inaccessibilité, l'inutilisabilité ou l'occupation des postes d'amarrage, des quais de chargement ou des lieux de déchargement, ni pour tout retard résultant d'actions (de contrôle) de l'AFSCA (par exemple les biens bloqués en attente d'analyse). Cette liste n'est pas exhaustive.

11.3 Par retard coupable au sens de **l'article 11.1**, on entend : un stockage à une heure qui s'écarte de l'heure de stockage convenue et dont la qualité des biens concernées ne répond plus aux exigences du système de qualité concerné, attribuable au Dépositaire et à la suite de quoi le Déposant subit un dommage.

11.4 Lorsque la responsabilité du Dépositaire est déterminée à cause d'une entrée tardive, sa responsabilité est limitée au maximum au montant des frais de stockage des biens concernées. Avec les frais de stockage, on entend le coût de conservation des biens concernés.

En cas de retard fautif, une indemnisation n'est due que si le Déposant prouve qu'il a subi un dommage de ce fait.

11.5 Le Déposant est obligé de mettre les biens à disposition au Dépositaire à l'endroit, le temps convenu et de la manière convenue, accompagnés d'un document de transport et les autres documents exigés par ou en vertu de la loi. Si des bateaux, véhicules, conteneurs et/ou wagons n'arrivent pas ou ne peuvent pas être manutentionnés à l'heure convenue en raison des actions du Déposant et / ou d'autres parties, le Dépositaire a droit à une indemnisation pour tous les frais qu'il a engagés pour continuer à récupérer les biens d'en prendre réception, y compris une compensation pour les temps d'attente et les heures de travail. Cette liste n'est pas exhaustive.

Le Déposant est tenu d'indemniser le Dépositaire contre toutes les réclamations éventuelles que des tiers pourraient intenter contre le Dépositaire si les biens ne sont pas livrés à temps et / ou conformément aux exigences légales.

Article 12

Heures des activités

12.1 Sauf convention contraire, toutes les activités à effectuer par le sur ou en rapport avec les biens seront habituellement effectuées pendant les jours ouvrables et pendant les heures auxquelles la chambre de Réfrigération/Congélation concernée sera ouverte.

12.2 Si, en raison de prescriptions ou de mesures imposées par les autorités, en raison de circonstances imprévues ou dans l'intérêt des biens ou du Déposant, des activités doivent être effectués à d'autres moments que ceux qui y sont indiqués, le Dépositaire sera habilité, au besoin sans concertation préalable avec le Déposant, à effectuer ces activités en dehors des heures de travail normales.

12.3 Si le Déposant souhaite que ce travail soit effectué en dehors des heures de travail normales, le Dépositaire est libre de satisfaire ou non à une telle requête. Le Dépositaire ne pourra toutefois refuser que pour des motifs raisonnables.

12.4 Tous les frais supplémentaires résultant de la prestation d'activités en dehors des heures de travail normales sont à la charge du Déposant.

Article 13

Instructions concernant le chargement et le déchargement

13.1 Si les parties ont convenu que le chargement ou le déchargement de véhicules, wagons, conteneurs ou bateaux sera effectué par le personnel du Dépositaire, le Déposant devra veiller à ce que le Dépositaire reçoive à temps des instructions claires et complètes concernant les modalités de chargement et de déchargement et — si, lors de la livraison, un chargement se compose de plusieurs lots — quels sont les biens appartenant à chacun des lots distincts.

13.2 Si le Déposant s'est montré défaillant dans la communication en temps utile d'instructions suffisantes et qu'en conséquence des lots ont été mélangés ou incorrectement chargés ou déchargés, le Dépositaire ne peut jamais être tenu responsable de ceci. Le Déposant doit indemniser en plus le Dépositaire pour le triage éventuel.

13.3 Si le chargement ou le déchargement est effectué par ou au nom du Déposant conforme à l'instruction du Déposant, la détermination du moment de chargement et/ou de déchargement se fait au risque du Déposant. Le Dépositaire n'est jamais responsable des dommages résultant d'un mauvais moment de chargement et/ou déchargement.

Article 14

État des biens à l'arrivée

14.1 Les biens doivent être livrés en bon état et — s'ils sont emballés — dans un matériel d'emballage correct et digne de transport.

14.2 Si des codes EAN ont été apposés, ces codes doivent avoir été apposés à un endroit accessible et le placement doit avoir été effectué soigneusement pour permettre la lecture de ce code avec un scanneur.

14.3 Le Dépositaire ne doit pas contrôler l'exactitude des codes EAN apposés. Le Dépositaire ne peut jamais être tenu responsable des conséquences de codes EAN incorrectement apposés.

Le Déposant est obligé d'exonérer le Dépositaire contre toutes les réclamations éventuelles que des tiers pourraient tenter contre le Dépositaire, et aussi de compenser le dommage que le Dépositaire a subi.

Article 15

Refus de stockage de biens

15.1 Le Dépositaire a le droit de refuser des biens dont la nature, la sorte, la qualité, le poids, la valeur, le nombre, l'emballage et la température de produit dévient de la description originale ou qui ne répondent pas aux critères qui raisonnablement peuvent être exigés.

15.2 Le Dépositaire a le droit de refuser des biens qui sont livrés visiblement endommagés, en état défectueux, mal emballés ou sans marquage. Le Dépositaire fera dans ce cas une réserve clairement motivée et demandera des instructions supplémentaires au Déposant. Des dommages qui sont la conséquence d'un mauvais emballage ou un emballage inadéquat, le Dépositaire n'est pas responsable.

15.3 Les biens peuvent aussi être refusés si :

- Les biens dans l'opinion du Dépositaire peuvent présenter un danger et/ou un dommage aux autres biens mis en dépôt dans la chambre de Réfrigération/Congélation ;
- Les biens dans l'opinion du Dépositaire peuvent présenter un danger et/ou un dommage à des personnes ;
- Les biens dans l'opinion du Dépositaire peuvent présenter un danger et/ou un dommage la chambre de Réfrigération/Congélation et/ou l'Installation de réfrigération/congélation ;
- Les biens ne semblent pas être en ordre sur le plan sensoriel ;
- Les biens ne sont pas livrés à la température prescrite et/ou convenue ;
- L'origine des biens ne peut être communiquée ou prouvée à la suite d'une demande en ce sens.

Article 16

Modalités d'empilement des biens

16.1 Les modalités d'empilement des biens seront fixées par le Dépositaire selon les règles de l'art.

16.2 S'il est nécessaire, dans l'intérêt des biens, en raison de leur nature ou de leur emballage ou pour d'autres raisons, d'empiler les biens d'une autre manière que ce qui était raisonnablement prévisible, le frais de garde supplémentaire et les coûts supplémentaires en résultant seront facturés au Déposant.

16.3 Si les biens sont livrés sur des palettes empilées par le Déposant, mais que des exigences de sécurité nécessitent un autre mode d'empilement ou des dispositifs supplémentaires, les biens seront rempliés, aux frais du Déposant, et/ou ces dispositifs supplémentaires seront mis en place.

Article 17

Température et humidité de l'air

17.1 Le Déposant est tenu de donner au Dépositaire des instructions claires concernant la température de stockage. Si le Déposant souhaite modifier la température de stockage convenue en rapport avec les perspectives changeantes, le Déposant doit immédiatement le signaler à la direction de l'entrepôt frigorifique / congélation. Tous les frais supplémentaires associés au changement (y compris l'augmentation des coûts énergétiques, les éventuels frais de déplacement, les frais de main-d'œuvre) doivent être intégralement remboursés par le Déposant. Si le changement est impossible sur le plan opérationnel et / ou entraîne de graves problèmes opérationnels, le Dépositaire est libre de refuser ce changement.

17.2 Si le Déposant n'a pas fourni au Dépositaire des instructions claires concernant la température de stockage à laquelle les biens doivent être stockées ou traitées, le Dépositaire déterminera la

température de stockage à sa propre discrétion et expérience. Le Dépositaire n'est pas responsable des dommages résultant du choix de température de conservation ainsi effectué.

17.3 Le Dépositaire contrôlera la température de conservation au moins deux fois par jour, sauf les jours où la chambre de Réfrigération/Congélation est normalement fermée, et veillera autant que possible à maintenir cette température.

Les faibles variations, survenant notamment à l'entrée et à la sortie des biens, à l'ouverture de portes, au dégel de refroidisseurs d'air, au déneigement et au dégivrage de serpentins de réfrigération, etc., ne seront pas considérées comme des écarts.

17.4 Le Dépositaire ne peut pas donner de garantie concernant un taux fixe d'humidité de l'air.

17.5 Si des biens, qui sont sensibles au dommage de dioxyde de carbone (dommages causés par le CO₂) ou qui nécessitent une température de conservation critique ou toute autre attention particulière, sont présentés par le Déposant en vue de leur stockage, le Déposant doit le signaler explicitement et à l'avance par écrit au Dépositaire. À défaut d'une telle communication, le Dépositaire n'est en tout cas pas responsable des dommages résultant des circonstances visées.

Article 18

Lieu de stockage et déplacement des biens

18.1 Le Dépositaire détermine éminemment l'espace qui est mis à disposition des biens. Point de départ est que l'espace doit être adapté au stockage des biens concernés.

18.2 Le Dépositaire est libre de transférer à tout moment, dans une autre chambre de Réfrigération/Congélation, les biens qui lui ont été présentés pour conservation, à condition qu'elle convienne au type de biens concernés. Le Dépositaire informera le Déposant d'un nouvel espace de stockage qu'il soit ou non en dehors de son complexe. Le Déposant préserve son droit d'inspecter l'espace désigné, **l'article 7** est entièrement d'application.

18.3 Si le transfert doit se dérouler dans l'intérêt des biens, les frais de ce déplacement et le risque de transport du déplacement sont à la charge du Déposant.

Article 19

Moyens de transport, matériels d'emballage et conteneurs

19.1 Le Déposant veille à ce que les moyens de transport, matériels d'emballage et/ou conteneurs qui sont mis à disposition par lui ou en son nom pour le transport des biens, soient complets à tout moment, avec tous les accessoires et soient dans un état propre, sans odeurs, étanche et acceptable.

19.2 Si les moyens de transport, les matériaux d'emballage ou les conteneurs mentionnés ci-dessus ne satisfont pas aux exigences des **articles 8 et 19**, le Dépositaire l'enregistrera et fera une réserve motivée dès réception.

19.3 Si les moyens de transport, matériels d'emballage ou conteneurs ne répondent pas à ces conditions, le Dépositaire n'est pas responsable des dommages ou pertes en résultant, de quelque nature que ce soit, et le Déposant l'exonère de toutes les conséquences en résultant.

19.4 Si, à la suite de toute prescription imposée par les autorités, des matériels d'emballage (palettes à usage unique comprises) doivent être évacués et/ou détruits, tous les frais y relatifs sont à la charge du Déposant.

Article 20

Biens soumis à des frais

20.1 Le Dépositaire n'est en aucun cas tenu d'accepter des biens pour lesquels des frais de

transport, des taxes, des droits, des amendes et/ou d'autres charges ou frais, de quelque nature que ce soit, doivent être payés, à moins qu'une garantie suffisante soit constituée par ou pour le compte du Déposant.

20.2 Le Déposant est responsable et exonère le Dépositaire de tous les frais de transport, taxes, droits, amendes et/ou autres charges ou frais, de quelque nature que ce soit, qui doivent être payés en relation avec les biens.

20.3 Tous les frais de transport, taxes, droits, amendes et/ou autres charges ou frais, quelle qu'en soit la dénomination, qui doivent être payés à l'entrée ou par la suite, doivent être réglés d'avance par le Déposant. Étant donné que par sa nature, ce paiement anticipé n'est fait que pour un délai très court, aucun intérêt ne sera dû relativement au montant concerné.

20.4 Le Dépositaire n'est jamais responsable, ni tenu à la récupération, des frais de transport, taxes, amendes et autres charges et frais, quelle qu'en soit la dénomination, qui ont été trop payés par lui, à moins que le Dépositaire n'ait pas apporté le soin nécessaire, selon des exigences de raison et d'équité.

Article 21

Droits, taxes, prélèvements et obligations légales y relatives Entrepôt douanier

21.1 Si des biens sont soumis à des dispositions de douane et d'accises ou à d'autres prescriptions de taxation et/ou des autorités y relatives (par ex. taxes agricoles), le Déposant doit toujours fournir en temps utile tous les renseignements souhaités par le Dépositaire afin de lui permettre d'introduire les relevés concernés.

21.2 Le Déposant est responsable de toutes les données incorrectes ou incomplètes fournies par lui ou en son nom en relation à ce contrat de mise en dépôt.

Le Dépositaire n'est jamais responsable du contrôle, de la réception, de l'enregistrement, du remplissage ou de la délivrance de quelque document que ce soit, ni du contenu de tels documents, à moins qu'il n'existe une obligation légale dans ce sens ou que cela soit convenu explicitement par écrit comme une prestation à fournir par le Dépositaire.

21.3 Le Dépositaire n'est tenu qu'à un contrôle des poids, du nombre de colis et de la description des biens, cette dernière d'ailleurs uniquement si cela est observable pour lui vu de l'extérieur. Le Déposant exonère expressément le Dépositaire contre tous les dommages qui pourraient résulter d'un remplissage incorrect ou inexact des passavants par le Déposant.

21.4 Si, à la demande du Déposant, des biens doivent être stockés dans un entrepôt Douanier fermé ou ouvert, ces biens doivent toujours être marqués correctement et clairement de manière distincte, en particulier lorsqu'il s'agit d'emballages (presque) identiques et dont le contenu ne peut être établi facilement.

Les dommages consécutifs à une confusion et/ou une permutation de biens qui ne répondent pas aux présentes conditions ne sont pas à la charge du Dépositaire.

Article 22

Accès

22.1 Le Dépositaire est obligé d'admettre, durant les heures d'ouverture normales, la présence du Déposant ou des personnes indiquées par lui aux espaces ou terrains où se trouvent les biens, mais exclusivement au propre risque de ces derniers et exclusivement durant les heures d'ouverture normales, cependant à condition que ceci :

- Se passe en présence du Dépositaire ;
- Soit communiqué et approuvé à l'avance ;
- Se passe en concordance avec les règles de la maison du Dépositaire.

22.2 Le Déposant est responsable de toutes les pertes et/ou de tous les dommages au préjudice

du Dépositaire, de quelque nature que ce soit, survenus à la suite d'actes ou de négligences de toute personne qui — au service ou non du Déposant — est présente, sur son ordre ou avec son accord, sur les lieux de chargement/déchargement du Dépositaire.

22.3 Le Déposant exonère le Dépositaire contre toutes actions, de quelque nature que ce soit, qui sont intentées par des tiers contre le Dépositaire et qui sont la conséquence du non-respect, par le Déposant ou par les personnes engagées par lui, des prescriptions et instructions visées dans le présent article.

Article 23

Durée du contrat de prise en dépôt

23.1 Un contrat de prise en dépôt, qui a été conclu pour une période déterminée, prend fin par la simple expiration de cette période déterminée, à moins que les parties n'en aient convenu autrement.

23.2 Si un contrat de prise en dépôt a été conclu pour une durée indéterminée, les parties ont le droit de résilier le contrat à la fin du mois calendrier par une lettre recommandée moyennant un délai de préavis d'un (1) mois, à défaut de quoi l'accord sera prolongé pendant une période d'un an.

23.3 Si des certificats de dépôt ont été délivrés, ceux-ci seront envoyés au Dépositaire dans les quatre-vingts (24) heures après la résiliation, pour que le préavis puisse être noté dessus. L'absence d'une telle annotation ne peut être toutefois opposée au Dépositaire.

Article 24

La reprise des biens après la cessation du contrat de prise en dépôt

24.1 Nonobstant les dispositions de **l'article 34**, lors de la terminaison de ce contrat de prise en dépôt, le déposant est tenu de reprendre ses biens au plus tard le dernier jour ouvrable de ce contrat, et ce, après paiement de tout ce qui est ou sera dû, à quelque titre que ce soit, au dépositaire et après restitution du certificat de dépôt ou delivery-order, si celui-ci a été émis à cet effet.

24.2 Si le Déposant néglige de respecter l'une de ces obligations, le Dépositaire a alors le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'évacuation de l'espace de la chambre de Réfrigération/Congélation mis à disposition, et ce y compris le déplacement des biens vers un autre espace de chambre de Réfrigération/Congélation, et tout ceci aux frais et pour le compte et au risque du Déposant, sans entrave au droit du Dépositaire à un dédommagement résultant de la négligence du Déposant.

Article 25

Résiliation anticipée du contrat de prise en dépôt par le Dépositaire pour motifs impérieux

25.1 Le Dépositaire a, à tout moment, le droit s'il estime qu'un motif impérieux le justifie, de résilier le contrat de prise en dépôt sans mise en demeure avant la date d'expiration ou avant l'achèvement des travaux, sans aucune indemnité pour le Déposant, mais sans préjudice de l'indemnisation des dommages subis par le Dépositaire, si une situation se présente comme décrit à **l'article 25.2**.

25.2 Les situations suivantes doivent être indiquées comme impérieuses :

- Si le Déposant n'a pas respecté ou agi contrairement aux dispositions de **l'article 15** ;
- Si le Déposant n'a pas respecté les dispositions de **l'article 34** ;
- Si, à la demande du Dépositaire, le Déposant est incapable de fournir aucune ou aucune preuve concluante d'assurance adéquate comme prévu à **l'article 41** ;
- Si la présence des biens suscite une crainte de perte de biens ou de dommages à d'autres

biens ou à la chambre de Réfrigération/Congélation, ou de mort ou de lésions corporelles de personnes ou d'animaux ;

- Si les biens sont périssables ou subissent des altérations qui permettent de penser qu'ils perdent en qualité et si le Déposant néglige de donner des instructions claires pour éviter ou arrêter cette situation
- Si l'espace de la chambre de Réfrigération/Congélation, qui est occupé pour l'exécution du contrat de prise en dépôt, est détruit en tout ou en partie à la suite d'un incendie ou devient inapte, à la suite de tout autre fait quelconque, pour le stockage en chambre de Réfrigération/Congélation ou des travaux en chambre de Réfrigération/Congélation ;
- S'il s'agit de biens qui ont été refusés par un organisme public compétent en la matière ou lorsque l'organisme public compétent a statué qu'ils ne sont pas ou plus autorisés en Belgique ;
- Si les circonstances de la collaboration sont rendues de telle sorte difficile par les conduites du Déposant qu'une continuation de la collaboration ne peut raisonnablement plus être exigée du Dépositaire.

25.3 Si le Dépositaire constate dans les cas mentionnés dans les paragraphes précédents de cet article que la sorte, la qualité, la quantité, le poids, la valeur, les caractéristiques particulières, la température, la taille ou la nature des biens est (ou sont) indiqué(s) de façon incorrecte, le Dépositaire a le droit de résilier le contrat de prise en dépôt avec effet immédiat.

Article 26

Résiliation du contrat par les deux parties

Notification

26.1 La partie concernée doit immédiatement informer signaler par écrit à l'autre partie de tout fait ou circonstance tel que décrit ci-dessous qui pourrait donner droit à la partie contractante de résilier le contrat.

Concours de créanciers et insolvabilité notoire

26.2 En cas de décès, de demande, d'aveu ou de constat de faillite, de désignation d'un mandataire de justice ou d'un administrateur provisoire, d'interdiction judiciaire ou de toute situation ou procédure analogue, de liquidation, de toute autre forme de concours de créanciers affectant l'une des parties, ou de toute autre indication d'insolvabilité manifeste ou imminente de l'une des parties, donne à l'autre partie le droit de résilier le contrat.

Cette résiliation sera notifiée immédiatement par écrit à l'autre Partie ou à ses ayants droit.

Netting

26.3 Conformément aux dispositions des articles 14 et 15 de la loi du 15 décembre 2004 sur les sûretés financières (WFZ), les parties conviennent du principe de la compensation en cas de procédure d'insolvabilité, de saisie ou de toute autre forme de concordat. Le cas échéant, les parties compenseront et régleront automatiquement toutes les dettes actuelles et futures qu'elles ont l'une envers l'autre.

Cette compensation sera en tout état de cause opposable au liquidateur et aux autres créanciers concurrents, qui ne pourront donc pas s'opposer à la compensation effectuée par les Parties.

Article 27

Mesures particulières

27.1 Nonobstant le prescrit de l'article 25, le Dépositaire a le droit de prendre sur-le-champ pour le compte et au risque du Déposant, toutes mesures que le Dépositaire estime nécessaires, en ce compris la destruction des biens, si raisonnablement, en négligeant de prendre de telles mesures, il existe un risque de perte ou d'endommagement des biens eux-mêmes, d'autres biens ou de la chambre de Réfrigération/Congélation ou de mort ou de lésions corporelles de personnes ou d'animaux.

Tous les frais qui sont la conséquence de ces mesures sont à la charge du Déposant.

27.2 Le Dépositaire donnera connaissance au Déposant ou — si un certificat de dépôt est en circulation — au dernier détenteur de certificat de dépôt qui lui est connu, des mesures qui ont été prises.

27.3 En cas de destruction des biens, cette notification au détenteur de certificat de dépôt intervient selon les modalités définies dans **l'article 36** de ces conditions UPBIF.

27.4 Le Dépositaire est habilité, à tout moment, à faire vendre publiquement, aux frais du Déposant, les biens retirés de la chambre de Réfrigération/Congélation en vertu du présent article. Si, en raison de l'état des biens, l'urgence à limiter les dommages s'impose, une vente de gré à gré, où le Dépositaire représente les intérêts du Déposant au mieux de ses capacités et de sa perspicacité.

27.5 Le Dépositaire ne procédera pas à une vente publique avant que le Déposant ait été sommé, si possible par lettre recommandée ou dans un cas tel que visé à **l'article 37** de ces conditions UPBIF, par voie d'annonce dans un quotidien national, d'enlever les biens contre règlement de tous les montants dus en la matière du chef de la conservation.

Si le Déposant reste en défaut de satisfaire à la demande dans un délai d'une semaine après l'envoi de la lettre recommandée mentionnée ou après la parution de l'annonce, le Dépositaire peut organiser la vente.

27.6 Le Dépositaire est tenu de verser au Déposant le produit de la vente des biens après déduction de tous les frais y relatifs et des créances éventuelles sur le Déposant, si possible dans un délai d'une semaine après la réception, dans le cas où le versement est impossible, il gardera le montant en dépôt.

27.7 S'il est nécessaire, pour le maintien des biens donnés en conservation, d'effectuer des travaux supplémentaires ou d'engager des frais supplémentaires, le Déposant est tenu de régler au Dépositaire les frais y relatifs, même si ces travaux/frais supplémentaires n'ont pas donné finalement le résultat souhaité.

Article 28

Interdiction de mise à disposition de tiers

Le Déposant ne mettra pas à la disposition de tiers, sans l'accord écrit préalable du Dépositaire, l'espace de la chambre de Réfrigération/Congélation mis à sa disposition.

Article 29

Cession par le Dépositaire

Le Dépositaire peut céder ses droits et obligations, résultant d'un contrat de prise en dépôt, à un tiers, à condition de garantir la continuité du contrat de prise en dépôt existant.

Article 30

Réparations à l'espace de la chambre de Réfrigération/Congélation

30.1 Nonobstant le prescrit des **articles 43** et **44** de ces conditions UPBIF, le Dépositaire entretiendra correctement et maintiendra en état de marche fiable l'espace de la chambre de Réfrigération/Congélation à tout moment.

30.2 Le Dépositaire a le droit, à tout moment, de faire effectuer sans délai de tels travaux de réparation, de reconstruction et/ou de transformation à la chambre de Réfrigération/Congélation, qui sont raisonnablement nécessaires pour respecter les obligations mentionnées dans **article 30 paragraphe 1**.

30.3 Le Déposant accepte que ses biens soient transportés dans un autre espace de la chambre de Réfrigération/Congélation, concernant des travaux de réparation, de reconstruction et/ou de transformation.

30.4 Le Déposant renonce — nonobstant le prescrit de **l'article 43** de ces conditions UPBIF — à réclamer des indemnités pour des dommages résultant directement ou indirectement de tels travaux de réparation, de reconstruction et/ou de transformation ainsi que du défaut temporaire de l'espace de la chambre de Réfrigération/Congélation qui a été mis à sa disposition. Sauf si les travaux durent plus de quarante (40) jours et que le Déposant peut démontrer qu'il subit des nuisances des travaux, le Déposant peut exiger une indemnité.

Article 31

Nettoyage de l'espace de la chambre de Réfrigération/Congélation

31.1 Sauf convention contraire écrite et expresse, le Déposant est tenu, à la fin du contrat de prise en dépôt, de régler au Dépositaire tous les frais liés au nettoyage et/ou à la réparation de l'espace de la chambre de Réfrigération/Congélation qui a été utilisé pour ses biens.

31.2 Si des dispositifs spéciaux ont été placés par le Déposant dans l'espace ou la partie d'espace mis(e) à sa disposition, ce(tte) dernier (-ère) doit être remis(e) dans l'état qui existait au moment de la conclusion du contrat de prise en dépôt, par ou au nom du Déposant et à ses frais, sauf convention contraire des parties.

Article 32

Absence d'obligation de remplacement d'espaces en cas de calamité

Si un espace de chambre de Réfrigération/Congélation, qui a été mis à la disposition d'un Déposant, est endommagé ou rendu inapte en tout ou en partie pour le stockage ou des travaux de chambre de Réfrigération/Congélation, à la suite d'un incendie ou de toute autre circonstance imprévue, le Dépositaire ne sera pas tenu de mettre à disposition un autre espace de chambre de Réfrigération/Congélation. Cependant, le Dépositaire fera tout ce qui est raisonnablement possible dans ces circonstances pour trouver un espace de chambre de Réfrigération/Congélation de remplacement.

Article 33

Travaux à effectuer pour le Déposant

33.1 Si le Déposant souhaite faire effectuer relativement à ses biens des travaux, qui sortent de service/de la prise en dépôt déjà convenue, ceux-ci seront confiés au Dépositaire aux prix/tarifs prévus dans le contrat de prise en dépôt ou, si celui-ci est muet à ce sujet, aux prix/tarifs à calculer dans le secteur à ce moment-là pour ces travaux.

Ces travaux relèvent entre autres : congeler, refroidir, suremballer, emballer, remballer, dégeler, tempérer, contrôler, peser, découper, portionner, regrouper, marquer, apposer des autocollants, étiqueter les prix, ainsi que remplir ou vider des fûts, des réservoirs et des conteneurs.

33.2 Si, au sens de la législation sur la responsabilité du fait des produits défectueux, un « nouveau » produit apparaissait à la suite de travaux effectués par le Dépositaire le Déposant, et jamais le Dépositaire, sera considéré comme fabricant. Le Déposant devra (faire) apposer son propre signe de marque ou signe distinctif sur les biens « manutentionnés ».

Si le Déposant néglige de le faire, le Dépositaire a le droit d'apposer une indication sur les biens, mentionnant les nom, adresse et domicile du Déposant. Tous les frais y relatifs sont à la charge du Déposant.

Cependant, si des marques imposées par les autorités doivent être apposées, le Dépositaire a le droit de résilier le contrat en cas de refus du déposant de les apposer.

32.3 Le Déposant exonère le Dépositaire contre les prétentions de tiers, quels qu'ils soient, fondé sur la législation relative à la responsabilité du fait des produits défectueux.

Article 34

Conditions de paiement

34.1 Tous les montants, qui sont dus au Dépositaire à quelque titre que ce soit, doivent être payés sans application d'une compensation dans un mois après la date de la facture, sauf convenu différemment.

34.2 Les frais de stockage et — si les biens ont été assurés par l'intermédiaire du Dépositaire — les primes et frais d'assurance, seront facturés sur la période convenue, avec une partie de cette période considérée comme une période complète.

34.3 En aucun cas le Déposant ne peut invoquer des pertes, dommages ou retards pour suspendre ou compenser tout ou partie des paiements qu'il doit au Dépositaire.

34.4 Toute réclamation contre la facturation ou les services et montants facturés doit être réceptionnée par écrit par le Dépositaire dans huit (8) jours après la date de la facture. Si le Déposant n'a pas réclamé dans cette période, alors il est considéré d'avoir considéré la facture dans sa totalité et sans réserve.

34.5 En cas de retard de paiement :

- Un intérêt moratoire est dû à partir du prochain jour, de plein droit et sans mise en demeure au taux d'intérêt de référence (le taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne) majoré de huit (8) points de pourcentage et arrondi au demi-pour cent supérieur.
- Tout retard de paiement donne également lieu, de plein droit et sans mise en demeure, à une indemnité forfaitaire de 10 % sur le solde restant à payer, avec un minimum de 125 EUR ; l'octroi de cette indemnité raisonnable de 10 % n'exclut pas l'octroi d'une indemnité judiciaire ou de tous autres frais de recouvrement prouvés.
- Toutes les sommes dues au Dépositaire, y compris celles qui ne sont pas encore exigibles, sont immédiatement exigibles de plein droit et sans mise en demeure ;
- Le Dépositaire n'est plus tenu de (continuer à) l'exécuter et peut suspendre tous les services immédiatement et sans préavis, sans aucune compensation pour le Déposant ;
- Toutes les conditions de paiement autorisées deviennent caduques et le Dépositaire peut décider d'exécuter le Contrat qu'à la stricte condition que le montant dû soit réglé intégralement avant de passer à d'autres services.

Garantie

34.6 Le Dépositaire a le droit de demander une garantie à chaque changement dans la situation financière du Déposant, lors d'un changement de propriétaire(s) et en cas de doute fondé quant à la solvabilité du Déposant, aussi bien au début du contrat que pendant la durée du contrat de prise en dépôt.

En cas de non-respect de cette disposition, le Dépositaire a le droit de résilier le contrat jusqu'à ce que cette disposition soit respectée.

Si le Déposant indique ne pas pouvoir respecter une telle demande, le Dépositaire a le droit de résilier le contrat sans être tenu à indemniser de quelconques dommages, nonobstant l'obligation du Déposant d'indemniser les dommages que le Dépositaire subit du fait de la résiliation.

Faillite du Déposant

34.7 Toutes les créances du Dépositaire sur le Déposant seront immédiatement exigibles si le Déposant est déclaré en faillite, si le Déposant demande un concordat judiciaire, si une saisie est pratiquée sur les biens du Déposant ou s'il perd autrement la libre disposition de son patrimoine, s'il propose un accord à ses créanciers, s'il est en défaut de respecter toute obligation quelconque

vis-à-vis du Dépositaire ou s'il cesse d'exercer son activité ou — dans le cas d'une personne morale ou d'une société — si celle-ci est mise en liquidation.

Article 35

Droit de rétention et droit de gage

35.1 Sans préjudice des droits octroyés au Dépositaire par la loi du 5 mai 1872 portant révision des dispositions du Code de commerce relatives au gage et à la Commission, le Déposant accorde au Dépositaire (1) un droit de rétention conventionnel sur tous les biens transportés suite à des missions de prise en dépôt au Dépositaire et (2) tous les droits prévus dans la loi du 11 juillet 2013 modifiant le Code civil en ce qui concerne les sûretés réelles mobilières et abrogeant diverses dispositions en cette matière (« Loi sur le droit de gage »).

35.2 Le Dépositaire peut exercer son droit de rétention et de gage sur tous biens et documents pour sûreté de toutes les créances, présentes et futures, de Dépositaire à l'encontre du Déposant, même si ces créances ont une cause autre que la mission donnée.

35.3 Tous les biens qui ont été confiés pour conservation, sont considérés comme faisant partie d'un seul et même contrat et ne sont pas susceptibles d'être répartis, même s'ils sont traités par des prestations successives.

35.4 Dans le cas où les biens d'autres parties subissent des dommages, pour lesquels le Déposant - par l'intervention ou non du dépositaire - a souscrit une assurance, le Déposant est tenu de mettre en gage et/ou de céder ou transférer la créance au dépositaire au titre du contrat d'assurance dans les deux (2) jours suivant une demande du Dépositaire en ce sens, à moins que le Déposant procède au paiement immédiat de ce que le Dépositaire a à réclamer et/ou - à la satisfaction du Dépositaire - constitue une garantie suffisante pour les obligations non encore exigibles relatives à la conservation.

35.5 Le Dépositaire est habilité à faire exécuter les missions effectuées par le Déposant - autres que des activités de conservation ou de traitement (p.e. le transport) - par une entreprise liée à une entreprise du Dépositaire (une entreprise appartenant au groupe d'entreprises dont fait aussi partie l'entreprise du Dépositaire).

Nonobstant le fait que pour des raisons pratiques il peut être décidé que les entreprises liées facturent directement au Déposant, cette créance issue des activités reste une créance du Dépositaire sur le Déposant, de sorte que le droit de gage et de rétention repris dans cet article est aussi d'application pour ces créances. Si nécessaire, les parties transmettront leurs créances sur le Déposant au Dépositaire.

Article 36

Délivrance de certificats de dépôt

36.1 Une fois qu'un lot ou une quantité de biens a été stocké(e) et que la quantité et/ou le poids et l'identité ont été constatés par le Dépositaire, un certificat de dépôt ou delivery-order peut être délivré à la demande du Déposant, étant entendu toutefois que :

- Le Dépositaire ne soit pas tenu de satisfaire à la demande de délivrance d'un certificat de dépôt ou delivery-order, avant que le Déposant ait satisfait à toutes ses obligations vis-à-vis du Dépositaire ;
- Le Dépositaire aura le droit de refuser la délivrance d'un certificat de dépôt s'il l'estime justifié selon des critères de raison et d'équité.

36.2 Nonobstant le prescrit de l'article 43 de ces conditions UPBIF, le Dépositaire ne porte aucune responsabilité quant à l'exactitude des particularités qui figurent sur les certificats de dépôt et delivery-orders ou tout autre document, délivré par le Dépositaire et qui portent sur la nature et la qualité des biens si, pour leur constatation, une expertise spéciale ou davantage qu'un examen superficiel est nécessaire.

Article 37

Notifications aux détenteurs de certificats de dépôt

Si le Dépositaire souhaite faire une notification à un détenteur de certificat de dépôt, dont le nom ou l'adresse n'a pas été porté à sa connaissance, cela se fera aux frais du détenteur du certificat de dépôt par voie d'annonce dans un quotidien national au choix du Dépositaire.

Article 38

Transfert de propriété des biens qui ont été confiés au Dépositaire.

38.1 Si le Déposant transfère la propriété des biens donnés pour conservation au Dépositaire à un tiers, toutes les créances que le Dépositaire a sur le Déposant seront immédiatement exigibles et les biens lui servent de garantie jusqu'à ce que toutes les créances soient acquittées.

38.2 Si la propriété de biens, qui ont été confiés au Dépositaire, est en litige entre deux ou plusieurs parties ou si une saisie a été pratiquée sur de tels biens par des tiers, le Dépositaire aura le droit de protéger son intérêt aux biens en rapport avec un(e) tel(le) litige ou saisie en prenant des mesures juridiques. Les frais de ces mesures sont au compte du Déposant initial.

38.3 Le Déposant initial reste responsable, vis-à-vis du Dépositaire, de toutes les créances du dépositaire en la matière ou en rapport avec la prise en dépôt, même si celles-ci sont nées après le transfert des biens, à moins que le Dépositaire ait exonéré le Déposant par écrit de cette responsabilité.

38.4 Le droit de gage, tel que décrit à l'**article 35**, repose à tout moment sur les biens jusqu'au moment où toutes les créances du Dépositaire envers le Déposant initial ont été acquittées.

38.5 Après le transfert des biens, le nouveau propriétaire fait également office de Déposant et, aux côtés de son prédécesseur, il est solidairement responsable de toutes les créances visées à **paragraphe 3** de cet article, même si elles sont nées avant le transfert.

Article 39

Remise des biens par le Dépositaire

39.1 Si un certificat de dépôt est en circulation, les biens qui ont été confiés au Dépositaire seront exclusivement remis contre restitution de ce certificat de dépôt.

39.2 Si aucun certificat de dépôt n'a été délivré, le Dépositaire aura le droit de demander qu'avant que les biens soient remis, un accusé de réception (bon d'entrée) ou un relevé écrit, valablement signé par le Déposant ou son représentant, soit remis au Dépositaire.

Article 40

Perte ou disparition de documents

40.1 Si un certificat de dépôt a été perdu, détruit ou ne peut plus être produit et que le Dépositaire en a été informé par lettre recommandée, qui décrit le contenu de ce certificat de dépôt, le Dépositaire fera publier des avis, sur demande et à condition qu'il n'ait aucune raison de douter de la justesse des motivations d'une telle demande, deux fois avec un intervalle d'au moins quatorze (14) jours, dans un quotidien national, appelant les personnes concernées par le document en question à se rendre sans délai en les bureaux du Dépositaire. Les frais de ces notifications doivent être acquittés à l'avance par celui qui invoque des droits sur les biens.

40.2 Le Dépositaire a le droit de délivrer au demandeur un duplicata de certificat de dépôt ou un duplicata de delivery-order, mentionnant le mot duplicata, à condition que personne ne se soit présenté chez le Dépositaire dans les quatorze (14) jours suivant la date du deuxième appel en qualité d'ayant droit du certificat de dépôt ou du delivery-order détruit ou perdu. Par la délivrance

d'un tel duplicata de certificat de dépôt ou duplicata de delivery-order, l'ancien certificat de dépôt ou delivery-order perd sa validité vis-à-vis du Dépositaire.

40.3 Celui à qui le Dépositaire a délivré un duplicata de certificat de dépôt ou un duplicata de delivery-order exonère de ce fait le Dépositaire contre toute perte ou tout dommage qui peut résulter de cette délivrance et paie au Dépositaire tous les frais que le Dépositaire a dû engager relativement à la délivrance.

Article 41

Risques et propre assurance par Déposant

41.1 Toute mise en dépôt de biens dans une chambre de Réfrigération/Congélation sera effectuée aux risques et périls du Déposant. Le Déposant doit toujours au moins s'assurer de manière adéquate contre les risques FLEXA. Dans ce genre de cas, avec d'autres risques qui peuvent être couverts par une police d'incendie, le Déposant et son assureur renonceront à avoir recours envers le Dépositaire et tous les tiers. À la première demande du Dépositaire, le Déposant transmet la preuve de cette assurance et une renonciation au recours.

Assurance par l'intermédiaire du Dépositaire

41.2 Le Dépositaire assurera seulement les biens, à la demande explicite et écrite du Déposant sous la mention explicite de la couverture souhaitée avec une décharge de responsabilité vis-à-vis du Dépositaire à l'égard de et aux frais du Déposant, chez une compagnie d'assurance reconnue. Le Déposant doit communiquer l'endroit exact des biens à l'assureur.

Si l'assureur ne souhaite/peut pas donner de couverture pour les biens du Déposant, alors le Dépositaire communique ceci immédiatement au Déposant.

Le Dépositaire n'est dans ce cas-là jamais responsable d'un tel refus.

41.3 Dans tous les cas où les biens confiés au Dépositaire sont assurés, le Déposant est tenu — dans le cas de dommage causé par la nature des biens présentés par le déposant — de mettre en gage et/ou de céder au dépositaire, à la première demande, la créance sur l'assureur, pour plus de sûreté de tout ce dont le Déposant est redevable au Dépositaire.

41.4 Si, en cas de dommages à ou de perte de biens confiés au Dépositaire, à la suite d'un incendie ou de toute autre cause, sa collaboration est sollicitée pour la constatation de cette perte ou de ces dommages, le Dépositaire aura alors le droit d'exiger que les frais qu'il a eus lui soient remboursés.

41.5 Sauf convention contraire, les assurances qui ont été souscrites par le Dépositaire à la demande du Déposant se prolongent de mois en mois. Les assurances expireront à la fin du mois dans lequel elles ont été dénoncées par le Déposant au Dépositaire ou à la fin du mois dans lequel les biens ont cessé d'être en dépôt chez le Dépositaire.

À la livraison d'une partie des biens, le Déposant indiquera au Dépositaire pour quel montant il souhaite faire assurer les biens restants.

À défaut d'une telle indication, le Dépositaire aura le droit de réduire le montant assuré, dans la même proportion que les biens ont été réduits en quantité, poids ou taille.

41.6 Si les montants communiqués par le Déposant au Dépositaire ne correspondent pas avec la valeur des biens et que la couverture par assurance est incorrecte, le Dépositaire ne peut jamais être tenu responsable de ceci.

Article 42

Domages à la chambre de Réfrigération/Congélation et/ou aux installations annexes

Le Déposant est responsable de tous les dommages de quelque nature que ce soit qui sont ou ont

été causés à la chambre de Réfrigération/Congélation, à l'installation de chambre de Réfrigération/Congélation et/ou à d'autres possessions du Dépositaire par les biens présentés par lui pour conservation.

Article 43

Actions de tiers

43.1 le Déposant exonère le Dépositaire contre toutes les actions de tiers contre le Dépositaire pour décès, blessures corporelles, de dommages en rapport avec le stockage ou la manutention de biens du Déposant ou avec leur présence dans les Chambres de réfrigération/congélation.

43.2 Sur un pied d'égalité le Déposant doit exonérer le Dépositaire si le Dépositaire est poursuivi en justice par des tiers à l'occasion d'un recours, quelle que soit sa dénomination et découlant de dommages causés, par ou au nom du Déposant ou d'une partie qui a été subrogée dans les droits du Déposant ou qui a repris les droits de l'action en indemnisation intentée contre le Déposant, pour un dommage aux biens du Déposant.

Article 44

Responsabilité du Dépositaire

Défaillance propre aux biens

44.1 Le Dépositaire n'est jamais responsable d'une défaillance propre aux biens, comme :

- La qualité naturelle des biens ;
- Les altérations de la qualité avec le temps ;
- Les moisissures et le pourrissement intérieur ;
- Le développement de micro-organismes ;
- La fermentation, la rouille, le gel, la fonte, la coagulation ;
- Dégâts causés par les rats, les souris, les insectes, les vers et autres nuisibles ;
- Dégâts causés par d'autres biens ;
- Vices cachés de bâtiments de la chambre de Réfrigération/Congélation et/ou d'installations de la chambre de Réfrigération/Congélation ;

Diligence

44.2 Le Dépositaire veillera à effectuer ces missions avec dévouement raisonnable, diligence et perception et à s'occuper comme un bon père de famille des biens qui lui sont confiés.

Responsabilité Limité

44.3 Si l'on peut tout de même reprocher une faute ou négligence au Dépositaire dans l'exécution de la mission qui lui a été confiée, le Dépositaire a le droit de limiter sa responsabilité.

Cette responsabilité est limitée au dommage matériel et/ou financier direct qui est la conséquence immédiate de la faute ou négligence prouvée concrètement.

L'indemnisation du dommage matériel et/ou la perte matérielle qui est la conséquence immédiate d'une faute concrètement prouvée ne pourront jamais s'élever à plus que le dégât réel. La responsabilité du Dépositaire est limitée à 8,33 DTS. Le montant est calculé en euro sur base de la valeur de cette devise à la date de ce sinistre ou à la date qui est acceptée de commun accord par les parties par kilogramme de poids brut des biens endommagés et/ou perdus et jusqu'à € 25.000 par sinistre ou suite de sinistres avec une même cause.

Pour un dommage causé au bateau ou moyen de transport avec lequel les biens sont amenés et emportés, la responsabilité maximale s'élève à € 25.000.

Concours de différentes créances

En cas de concours de différentes créances en relation au dommage au bateau ou moyen de transport, dommage aux ou perte des biens ou matériaux, mis à disposition par le donneur d'ordre

ou des tiers, la responsabilité maximale est néanmoins limitée à € 50.000,00 peu importe le nombre de lésés.

44.4 Le Dépositaire n'est jamais responsable de la perte de profits, des dommages indirects et immatériels.

Comptage de stock

44.5 Le Déposant peut demander au Dépositaire d'effectuer une fois par an un comptage de stock. La liste du stock du Déposant sera après ce comptage de stock comparée à celle du Dépositaire.

Si, après la comparaison, une différence de stock positive est constatée, la liste du stock du déposant sera adaptée à la liste du stock du Dépositaire, et ceci sans aucune conséquence négative pour le Dépositaire.

Cette nouvelle liste est signée et vaut entre les parties comme preuve du stock pour la nouvelle année de stock/période de stock à venir.

Différence de stock négative

44.6 Si une différence de stock négative est constatée, dont la différence s'élève à plus de 0,2 % du volume annuel, ou un autre pourcentage convenu au préalable entre les parties, le Dépositaire doit payer une indemnisation au Déposant. De cette différence de stock négative, on doit déduire les biens pour lesquels une indemnisation a déjà été payée par le Dépositaire. Après le paiement de l'indemnisation, la liste du stock du Déposant est adaptée à la liste du stock du Dépositaire.

Cette nouvelle liste est signée et vaut entre les parties comme preuve du stock pour la nouvelle année de stock/période de stock à venir.

44.7 Sous volume annuel est entendu le total des quantités de biens entrants, sortants et manutentionnés.

44.8 L'indemnisation est la valeur d'arrivée des différences de stock en question au-dessus du pourcentage convenu et est à prouver par le Déposant. La responsabilité des différences de stock est limitée comme prévu dans **article 44.3**.

44.9 Avec « valeur d'arrivée » est entendu le prix d'achat des biens, en plus des frais de transport jusqu'à la réception par le Dépositaire.

Article 45

Force majeure

45.1 Par force majeure au sens des ces conditions UPBIF, on entend la survenance d'un événement ou d'une circonstance qui empêche une partie de remplir une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, si et dans la mesure où la partie touchée par l'empêchement prouve le contraire :

- a. Que cet empêchement est indépendant de sa volonté ; et
- b. Que cela ne pouvait raisonnablement pas être prévu au moment de la conclusion de l'accord ; et
- c. Les effets de l'empêchement n'auraient pas pu raisonnablement être évités par la partie touchée.

45.2 Si la partie affectée ne remplit pas une ou plusieurs de ses obligations contractuelles en raison du manquement, en tout ou en partie, d'un tiers qu'elle a engagé pour l'exécution du Contrat, elle ne peut invoquer la Force Majeure que dans la mesure où les exigences de **l'article 45.1 a-c** sont remplies à la fois pour la partie affectée et pour le tiers.

45.3 Sauf preuve contraire, les événements suivants sont réputés satisfaire aux conditions de

l'article 45.1 et la partie affectée doit seulement prouver que la condition de **l'article 45.1 a-c** est remplie pour qualifier Force Majeure :

- Guerre, hostilités, invasion, acte d'ennemis étrangers, opérations militaires majeures et mobilisation ;
- Guerre civile, insurrection, rébellion et révolution, pouvoir militaire ou usurpé, rébellion, acte de terreur, sabotage ou piraterie ;
- Restriction monétaire et commerciale, embargo, sanction ;
- Un acte d'autorité légal ou illégal, le respect d'une loi ou d'un décret gouvernemental, l'expropriation, la saisie des œuvres, la réquisition, la nationalisation ;
- Épidémie, catastrophe naturelle ou phénomène naturel extrême ;
- Explosion, incendie, destruction de matériel, interruption prolongée des transports, des télécommunications, des systèmes d'information ou de l'énergie ;
- Calamités ;
- Cybercriminalité / défaillances logicielles

Lorsqu'il a été démontré que le dommage aurait pu être causé par une ou plusieurs des circonstances mentionnées ci-dessus, il est présumé en être la cause.

Ces circonstances et causes n'ont été citées qu'à titre d'exemple, sans aucun caractère restrictif.

45.4 La partie affectée doit immédiatement notifier l'empêchement à l'autre partie.

45.5 La partie qui invoque à juste titre la Force Majeure conformément à ce qui précède est libérée de son obligation de remplir ses obligations contractuelles et de toute responsabilité en matière de dommages et intérêts ou d'indemnisation contractuelle pour rupture de Contrat à partir du moment où l'empêchement entraîne l'impossibilité d'exécuter le contrat, à condition qu'elle en soit informée sans délai. Si la notification n'est pas faite rapidement, la dispense d'exécution ne prend effet qu'à partir du moment où la notification parvient à l'autre partie.

L'autre Partie peut suspendre l'exécution de ses obligations, le cas échéant, à partir de la date à laquelle la notification lui parvient.

45.6 Si les conséquences de la Force Majeure invoquée sont temporaires, les conséquences énoncées à **l'article 45.1** ci-dessus ne s'appliquent que pour la période pendant laquelle l'empêchement invoqué empêche la partie affectée de remplir ses obligations contractuelles. La partie affectée doit informer l'autre partie dès que l'empêchement n'empêche plus l'exécution de ses obligations contractuelles. L'empêchement temporaire ne constitue pas un motif d'inexécution du Contrat, mais seulement une suspension de celui-ci.

La Partie affectée informe rapidement l'autre partie dès que l'obstacle n'entrave plus l'exécution de ses obligations.

La Partie affectée est tenue de prendre toutes les mesures raisonnables pour atténuer l'effet de l'événement invoqué dans l'exécution du Contrat.

45.7 Si la durée de l'empêchement invoqué a pour conséquence que les parties sont substantiellement privées de ce qu'elles auraient pu raisonnablement attendre sur la base de contrat, chaque partie est en droit de résilier le contrat au moyen d'un préavis donnant à l'autre partie un délai raisonnable. Sauf convention contraire, les parties conviennent expressément que le contrat peut être résilié par l'une ou l'autre partie si la durée de l'empêchement dépasse trois (3) mois.

45.8 Tous les coûts résultant d'une telle situation de Force Majeure signalée seront à la charge de la partie affectée uniquement.

Article 46

Circonstances imprévues

46.1 On entend par "circonstances imprévues" :

Des événements de nature à créer un déséquilibre contractuel, que les parties n'ont pas voulu et dont l'autre partie ne peut raisonnablement s'attendre à ce que le Contrat soit maintenu sans modification.

46.2 Les événements suivants sont considérés comme des circonstances imprévues :

- Un changement dans l'état actuel de la législation et de la réglementation,
- Évolution significative des prix sur le marché de l'énergie,
- Clients qui deviennent non rentables en raison de changements dans l'offre (par exemple, réduction du volume de biens) et la demande (par exemple, difficultés opérationnelles)

sans que cette liste soit exhaustive.

46.3 Même si chaque partie est tenue de remplir ses obligations contractuelles, même si certaines circonstances imprévues ont conduit à une exécution dépassant celle qui pouvait raisonnablement être prévue au moment de la conclusion du Contrat, si une partie peut prouver que :

- a. L'exécution continue de ses obligations contractuelles est devenue excessivement onéreuse en raison d'un événement indépendant de sa volonté, qu'il ne pouvait raisonnablement pas prévoir ou qu'il aurait dû prendre en compte lors de la conclusion du Contrat ; et que
- b. Il n'était pas raisonnablement possible d'éviter ou de prévenir l'événement ou ses conséquences,

les parties sont tenues de négocier des dispositions contractuelles alternatives dans un délai raisonnable après avoir invoqué cette clause, qui permettront raisonnablement d'atténuer les conséquences de l'événement.

Article 47

Champ d'application des dispositions de protection

Tous les sous-traitants, agents, représentants, employés ou autres qui ont reçu une mission de la part du dépositaire ou qui ont été désignés ou engagés par le Dépositaire, bénéficient chacun de la même protection et des mêmes exclusions, exemptions et limitations de responsabilité qui s'appliqueront au Dépositaire lui-même en vertu de ces conditions UPBIF ou en vertu du contrat de prise en dépôt entre les parties.

Article 48

Extinction des actions contre le Dépositaire

Déchéance de la réclamation

48.1 Toutes les réclamations contre le Dépositaire s'éteignent si les dommages, la perte, les actions de tiers, les amendes et les frais respectivement ne sont pas portés à sa connaissance au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures après que les biens ont été repris par le Déposant, à moins que le Déposant démontre n'avoir pas pu signaler plus tôt les dommages, la perte, les actions de tiers, les amendes et les frais respectivement, auquel cas la déclaration doit être faite dans les vingt-quatre (24) heures après que le Déposant ait eu connaissance des faits précités.

48.2 Tout droit d'action du Déposant contre le Dépositaire s'éteint six (6) mois après la fin du jour où des dommages aux biens ou une perte de biens a/ont été porté(e)(s) à la connaissance du Déposant ou le Déposant a porté à la connaissance du Dépositaire des dommages en observant le **paragraphe 1** du cet article, à moins que dans la période visée, l'action ait été portée devant le tribunal.

Article 49

Traitement des données à caractère personnel

49.1 Les parties s'engagent à respecter la législation relative à la protection des données applicable, à savoir le règlement général sur la protection des données (« RGPD ») 2016/679 et à s'assurer que leur personnel, leurs consultants et leurs sous-traitants respectent également cette législation.

49.2 En tant que « responsable du traitement », les parties traitent les données d'identification et les coordonnées des employés concernés et des tiers désignés par elles, dans le but d'exécuter le contrat, de garder l'administration client / fournisseur, de comptabiliser et de gérer tout des disputes.

49.3 Les deux parties garantissent qu'elles disposent d'un fondement légal suffisant pour transmettre les données à caractère personnel entre elles ainsi qu'à leurs employés, afin de fournir ces informations concernant le traitement des données, y compris la référence à la déclaration de confidentialité.

49.4 Les parties ont prises des mesures appropriées afin de respecter la vie privée et de protéger les données à caractère personnel. Les parties déclarent qu'elles n'accorderont l'accès aux données personnelles qu'à un nombre limité d'employés (principe du « besoin de savoir »)

Article 50

Traductions

Les Conditions UPBIF ont été rédigées à l'origine en langue néerlandaise.

En ce qui concerne les traductions des Conditions UPBIF dans toutes les autres langues, en cas de malentendus concernant le sens, la signification, la portée et l'interprétation de ces traductions, le texte néerlandais servira de base et l'interprétation du texte néerlandais prévaudra sur toute traduction. Ces Conditions seront envoyées au Déposant en néerlandais, en français, anglais ou en allemand, au choix du Déposant.

Article 51

Droit applicable et juge compétent

51.1 Tous les contrats auxquels s'appliquent ces conditions UPBIF sont exclusivement régis par le droit belge.

51.2 Tous les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de contrats auxquels ces conditions UPBIF sont d'application sont soumis à l'arbitrage d'un ou trois arbitres. Si les parties optent pour un arbitre unique, celui-ci sera désigné de commun accord. Si les parties optent pour trois arbitres, chacune d'elles désignera un arbitre. Les deux arbitres désignés nommeront conjointement le troisième. Les arbitres prennent des décisions contraignantes selon le droit et l'équité. Chaque partie paie initialement son propre arbitre, tandis que les frais du troisième sont mis au compte des deux parties, chacune pour 50 %. Cependant, la partie perdante supportera tous les frais, et ce y compris les frais d'assistance juridique de l'autre partie. Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le nombre ou sur la personne des arbitres, le Président du Tribunal de Commerce du ressort dans lequel le Dépositaire est établi statue à la demande d'une des parties.

Article 52

Conditions UPBIF déposées

Ces conditions UPBIF sont déposées par i-dépôt auprès du Bureau Benelux des Dessins ou Modèles à Bruxelles. Ce dépôt garantit l'authenticité et l'enregistrement de la date.

C'est toujours la dernière version déposée qui est d'application ou la version qui était en vigueur au moment de la conclusion du contrat de prise en dépôt.

Article 53

Droit d'auteur

53.1 Ces conditions UPBIF sont éditées par l'Union Professionnelle Belge des Industries du Froid. Le droit d'auteur lui appartient.

Aucun extrait de cette édition ne peut entièrement ou partiellement être reproduit et/ou rendu public par impression, photocopie, microfilm ou de quelque autre manière que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'éditeur.

53.2 L'utilisation de ces conditions UPBIF est exclusivement réservée aux membres de l'Union Professionnelle Belge des Industries du Froid. Cette autorisation s'éteint automatiquement avec la fin de l'adhésion.

53.3 En cas d'utilisation des présentes conditions sans autorisation préalable, un montant de € 10.000 par infraction est dû.